

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Le Maire de Goussainville soussigné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 :

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961.

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié pris pour son application :

Vu l'article 28 de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et inscrivant dans la loi du 20 janvier 1995 le pouvoir disciplinaire du préfet et du maire en prévoyant des sanctions administratives à l'encontre des professionnels du taxi qui ne respecteraient pas la réglementation de leur activité :

VU l'article 37 de la loi du 9 mars 2004 ajoutant à la loi du 20 janvier 1995 une incrimination autonome réprimant l'exercice illégal de l'activité professionnelle de taxi.

VU l'article 5 de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014

VU l'article L.3121-1-2 du code des transports que l'autorisation n°4 a été exploitée depuis décembre 1981

VU la demande présentée le 01 septembre 2026 par Monsieur Olivier BIDAULT titulaire de l'autorisation de stationnement n°4, a donné ladite autorisation (location gérance) à la Société SASU WOOD TAXI, demeurant au _____, qui a fait exploiter cette autorisation par Monsieur Bernard SAINT-CYR, demeurant _____, à compter du 9 février 2023 :

- Par attestation en date du 1^{er} février 2025, la société SASU WOOD TAXI a cessé de faire exploiter ladite autorisation par Monsieur Bernard SAINT-CYR et l'a confiée à Monsieur Sandler LAVOILE, demeurant au _____, à compter du 1^{er} février 2025 :

- Par courrier de démission en date du mois de juin 2026, Monsieur Olivier BIDAULT a repris personnellement l'exploitation de l'autorisation de stationnement n°4 pour une durée de deux mois, soit du mois de juillet à août 2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Micipssa AOUCHICHE de la Société NMA TAXI demeurant au _____ est autorisé à exercer la profession de taxi à GOUSSAINVILLE, à compter du 01/09/2026.

ARTICLE 2.- A compter de cette date, Monsieur Micipssa AOUCHICHE sera locataire de l'autorisation de stationnement n° 04.

ARTICLE 3.- Le stationnement sur la voie publique à Goussainville n'est autorisé que sur la place du 8 Mai 1945.

ARTICLE 4.- Monsieur Micipssa AOUCHICHE devra se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Le secrétaire Général, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Goussainville,
Le 8 septembre 2026



Le Maire soussigné, ATTISTI, que
le présent acte
- a été reçu en Sous-Préfecture le : 11.09.2026
- publié - notifié le : 11.09.2026
A Goussainville, le : 11.09.2026
Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

Le Maire informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy Pontoise
dans un délai de deux mois à
compter de sa notification ou de
sa publication -



Hôtel de Ville
Place de la Charmeuse - BP 10030 - 95191 Goussainville
Tél : 01 39 60 00